



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du 11 juillet 2024

PRESENTS	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président; JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ; OTER Pol, Président du CPAS ; RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, JADOT Delphine, Membres ; DEBROUX Amélie, Directrice générale.
EXCUSES	CARTILIER Coralie, FYON Thomas, DECROUPETTE Jean-Paul, Membres.

OBJET - N°15	Règlement établissant une taxe sur les demandes de changement de nom
---------------------	---

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms ;

Vu la Loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'Impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 20 juillet 2023 et du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2024 et 2025 ;

Considérant que suite à la loi du 7 janvier 2024 susmentionnée, à partir du 1^{er} juillet 2024, les personnes belges, reconnues en tant que réfugiées ou apatrides qui sont majeures ou émancipées et souhaitent porter soit le nom de père, soit le nom de la mère, soit une combinaison de ces noms dans un ordre choisi soit le nom d'un adoptant seul ou combiné au nom d'un autre parent, peuvent adresser leur demande de changement de nom, selon le cas à l'officier de l'état civil : de la commune de résidence en Belgique, de la dernière commune de résidence en Belgique en cas de résidence à l'étranger, à la Ville de Bruxelles en l'absence de toute résidence en Belgique actuelle ou antérieure ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la Communauté, de la Région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 juin 2024, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, OTER Pol) , 4 voix contre (DOSSOGNE François, VOLONT Johan, RENSON Carine, VOLONT Sandrine) et 4 abstentions (DEVILLERS Jean-Yves, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, DESIRONT-JACQMIN Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3 - La taxe est fixée à 140,00 € par demande.

Article 4 - La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le redevable de la présente taxe peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite

par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou du paiement au comptant.

Article 8 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal:

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :

Délivré à Hannut, le 12 juillet 2024 :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Amélie DEBROUX.



Emmanuel DOUETTE.

